

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8491 du 15 mai 2012

A. 204.588/XI-18.895

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.508 du 19 mars 2012 (dans l'affaire 77.660/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4, § 4, et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et 1319, 1320, et 1322 du Code civil, et de la violation des règles régissant la foi due aux actes; qu'en un premier grief, il expose en substance que le juge se fonde sur des informations fournies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, soit un rapport CEDOCA sur la situation des Peuls en XXXXX et un document sur la situation sécuritaire en Guinée, alors que ces informations ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ce qui empêche le requérant de se défendre utilement, le juge d'exercer son contrôle de pleine juridiction et de vérifier la pertinence des informations du Commissaire général, et le Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude des propos prêtés aux personnes dont l'anonymat est préservé, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au rapport dont s'agit en estimant qu'il est permis de présumer de la fiabilité des informations qu'il contient et viole le prescrit de l'article 26 précité, en justifiant le non-respect de cette disposition par «un souci de confidentialité», condition que celle-ci ne prévoit pas; qu'en un deuxième grief, il reproche au juge de ne pas répondre aux arguments relatifs à deux conversations téléphoniques auxquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se référait, qui ne répondaient «absolument pas au prescrit de l'article 26 visé au moyen», ni à celui visant la «source diplomatique qui souhaite conserver l'anonymat»; qu'enfin, il soutient que le juge a fait une lecture de sa requête incompatible avec son contenu et mal répondu à l'argument tiré de la violation de l'article 32 de la Constitution qui stigmatisait l'absence au dossier du rapport de mission en XXXXX;

Considérant que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le moyen est manifestement irrecevable à

défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé notamment ce qui suit :

«5.1. [...]

Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, la conversion [*sic*] téléphonique référencée aux n° 42 et 45 (l'indication de la référence 43 en termes de requête résultant manifestement d'une erreur matérielle) des pages 8 et 9 du "document de réponse" relatif à la situation des ethnies en Guinée, a fait l'objet de comptes rendus qui sont annexés audit document.

Ensuite, le Conseil relève que le texte de l'article 26 susmentionné oblige la partie défenderesse, tant pour les informations obtenues par courrier électronique que par téléphone, à faire figurer au dossier administratif les raisons pour lesquelles la personne ou l'institution a été contactée et les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, mais qu'il n'impose l'indication de mentions supplémentaires qu'à l'égard des informations obtenues par téléphone.

En l'espèce, le Conseil estime que, s'agissant des informations litigieuses obtenues, les raisons pour lesquelles les personnes à leur source ont été contactées et pour lesquelles il est permis de présumer de leur fiabilité ont été indiquées dans le rapport lui-même, en sorte que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, ce rapport répond aux exigences de l'article 26 susmentionné quant à ce.

Le Conseil observe également que les comptes rendus d'entretiens téléphoniques indiquent que certains passages des conversations ont été occultés, parce que ces passages concernent d'autres sujets ou ne concernent pas la situation des peuhls en général, ni le dossier de la partie requérante en particulier, qui plus est, rien ne permet de douter de la réalité de ces précisions. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur de[s] sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Par ailleurs, ledit rapport précise que les coordonnées des personnes contactées ne sont pas communiquées par souci de confidentialité et ce, pour certaines d'entre elles à la demande de la personne contactée. Le Conseil relève que les fonctions de ces personnes sont toutefois renseignées, et celles-ci justifient à suffisance les précautions prises par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit rapport et ceci n'implique nullement une méconnaissance des droits de la défense de la partie requérante»;

que ce décidant, il n'a manifestement pas violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni la foi due aux rapports examinés; qu'en réalité, le premier grief tend à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le juge sur la valeur

probante des documents qui lui étaient soumis, appréciation à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne; qu'il ressort également de l'extrait susvisé que le juge a très exactement répondu aux arguments tirés des conversations téléphoniques, rectifiant au passage une erreur matérielle commise par le requérant, de même qu'à ceux critiquant l'anonymat de certaines sources; que, sur le troisième grief, le Conseil du contentieux des étrangers répond clairement, au paragraphe 5.2, à l'argument du requérant selon lequel «"le rapport de mission en XXXXX" ne serait pas joint»; qu'à ce propos, il a pu, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, indiquer en substance que l'argument n'est pas pertinent dès lors que ce rapport n'est en réalité cité dans le «document de réponse» que par un souci d'exposé chronologique de la situation en XXXXX qui remonte à 2006, année au cours de laquelle la mission en cause a été effectuée, et qu'il est dès lors étranger aux problèmes invoqués par le requérant qui n'ont, quant à eux, commencé qu'en 2007; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses griefs;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX